

Journal officiel

des

Communautés européennes

14^e année n° L 227

8 octobre 1971

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 2147/71 de la Commission, du 7 octobre 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 2148/71 de la Commission, du 7 octobre 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	3
Règlement (CEE) n° 2149/71 de la Commission, du 7 octobre 1971, fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	5
Règlement (CEE) n° 2150/71 de la Commission, du 7 octobre 1971, fixant les restitutions applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	7
Règlement (CEE) n° 2151/71 de la Commission, du 7 octobre 1971, fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures	10
Règlement (CEE) n° 2152/71 de la Commission, du 7 octobre 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures	13
Règlement (CEE) n° 2153/71 de la Commission, du 7 octobre 1971, fixant les restitutions à l'exportation pour le riz et les brisures	15
Règlement (CEE) n° 2154/71 de la Commission, du 7 octobre 1971, fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures	17
Règlement (CEE) n° 2155/71 de la Commission, du 7 octobre 1971, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	19
Règlement (CEE) n° 2156/71 de la Commission, du 7 octobre 1971, fixant les prélèvements à l'importation de veaux et de gros bovins, ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées	20
Règlement (CEE) n° 2157/71 de la Commission, du 7 octobre 1971, fixant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre	23

Sommaire (suite)

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

71/335/CEE :

Décision de la Commission, du 21 septembre 1971, relative au séchage supplémentaire de certaines céréales prises en charge par l'organisme d'intervention néerlandais pour la campagne 1971/1972 24

71/336/CEE :

Décision de la Commission, du 22 septembre 1971, relative à la fixation du montant maximum de la restitution pour la vingt-quatrième adjudication partielle de sucre blanc effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1734/70 25

71/337/CEE :

Décision de la Commission, du 24 septembre 1971, relative à une procédure au titre de l'article 85 du traité CEE (IV/181 — CEMATEX) 26

71/338/CEE :

Décision de la Commission, du 24 septembre 1971, constatant que les conditions prévues pour la mobilisation de froment tendre destiné à une action nationale d'aide alimentaire sont remplies 33

71/339/CEE :

Décision de la Commission, du 24 septembre 1971, constatant que les conditions prévues pour la mobilisation de froment tendre destiné à une action nationale d'aide alimentaire sont remplies 34

Rectificatifs

Rectificatif au règlement (CEE) n° 2050/71 de la Commission, du 23 septembre 1971, modifiant les montants compensatoires fixés dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuations des monnaies de certains États membres (JO n° L 217 du 25. 9. 1971 et n° L 220 du 30. 9. 1971) 35

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2147/71 DE LA COMMISSION**du 7 octobre 1971****fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1550/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des céréales, des farines de blé et de
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1679/71 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1679/71 aux prix
d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a

eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 octobre
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 octobre 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 61.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 octobre 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	56,56
10.01 B	Froment dur	64,26 ⁽¹⁾ (⁵)
10.02	Seigle	51,64 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	56,35
10.04	Avoine	55,29
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	42,66 ⁽²⁾ (³)(⁴)
10.05 B	autre maïs	42,66 ⁽³⁾ (⁴)
10.07 A	Sarrasin	18,77
10.07 B	Millet	33,77
10.07 C	Graines de sorgho	42,74
10.07 D	autres céréales	0 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	45,12
11.01 B	Farine de seigle	82,70
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	108,18
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	48,48

(¹) Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

(²) Au plus 4 % de la valeur en douane.

(³) Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

(⁴) Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 0,75 UC/t.

(⁵) Pour le froment dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

(⁶) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1234/71 du Conseil et n° 2019/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2148/71 DE LA COMMISSION

du 7 octobre 1971

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1550/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 1680/71 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt, visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué aux
tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 octobre
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 octobre 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 63.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 octobre 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales ⁽¹⁾

(UC / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0,25	0,25	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0,40	0,40	0,25
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

⁽¹⁾ La fixation à l'avance du prélèvement pour les céréales est suspendue conformément au règlement (CEE) n° 1793/71 (JO n° L 186 du 18. 8. 1971, p. 11).

B. Malt

(UC / 100 kg)						
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1	4 ^e term. 2
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,045	0,045	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,033	0,035	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2149/71 DE LA COMMISSION

du 7 octobre 1971

fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1550/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 4 premier
alinéa troisième phrase,

considérant que, en vertu de l'article 16 paragraphe 4
du règlement n° 120/67/CEE, la restitution appli-
cable aux exportations de céréales le jour du dépôt
de la demande de certificat, ajustée en fonction du
prix de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de
l'exportation, doit être appliquée, sur demande, à une
exportation à réaliser pendant la durée de validité du
certificat ; que, dans ce cas, un correctif doit être
appliqué à la restitution ;

considérant que le règlement n° 633/67/CEE ⁽³⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°
737/69 ⁽⁴⁾, a établi les modalités de la fixation de la
restitution à l'exportation des céréales ;

considérant que, en vertu de ce règlement, la resti-
tution applicable le jour du dépôt de la demande doit
être, en cas de préfixation, diminuée d'un montant
égal au maximum à la différence entre le prix caf
d'achat à terme et le prix caf lorsque le premier est
supérieur au second de plus d'une unité de compte ;
que la restitution doit, par contre, être augmentée
d'un montant égal au maximum à la différence entre
le prix caf et le prix caf d'achat à terme lorsque le
premier est supérieur au second de plus d'une unité
de compte ;

considérant que le prix caf est celui déterminé
conformément à l'article 13 du règlement n° 120/

67/CEE ; que le prix caf d'achat à terme est celui
établi conformément à l'article 3 paragraphe 2 du
règlement n° 140/67/CEE ⁽⁵⁾, modifié par le règle-
ment (CEE) n° 2435/70 ⁽⁶⁾, en prenant pour base,
pour chaque mois de validité du certificat d'expor-
tation, le prix caf calculé sur la base des offres
pour embarquement le mois au cours duquel sera
effectuée l'exportation ;

considérant que le montant préfixé de la restitution
applicable à une exportation effectuée le troisième
mois suivant celui au cours duquel le certificat
d'exportation a été délivré, est appliqué à une
exportation effectuée ultérieurement pendant la
période de validité du certificat ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des disposi-
tions précitées que le correctif doit être fixé comme
il est indiqué au tableau annexé au présent règle-
ment ; que le correctif ainsi fixé sera modifié lors-
que l'application de la règle de calcul rappelée ci-
dessus impliquera une modification de son montant
supérieure à 0,125 unité de compte ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion pour les **céréales**,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations des céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est fixé au tableau annexé au présent règle-
ment.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 octobre
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 octobre 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 22.7.1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 233 du 28.9.1967, p. 9.

⁽⁴⁾ JO n° L 96 du 23.4.1969, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° 125 du 26.6.1967, p. 2456/67.

⁽⁶⁾ JO n° L 262 du 3.12.1970, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 octobre 1971, fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(UC/tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2150/71 DE LA COMMISSION

du 7 octobre 1971

fixant les restitutions applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1550/71 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant que, aux termes de l'article 16 du règlement n° 120/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement n° 139/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, conformément au même texte, il importe également d'assurer aux marchés des céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 139/67/CEE a, dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution des céréales ;

considérant que, en ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de froment et de seigle, ces

critères spécifiques sont définis à l'article 4 du règlement n° 139/67/CEE ; que, en outre, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits considérés ; que ces quantités ont été fixées dans le règlement n° 162/67/CEE ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1607/71 ⁽⁵⁾ ;

considérant que la situation du marché mondial où les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par semaine ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion pour les céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} sous a) b) et c) du règlement n° 120/67/CEE, sont fixées aux montants repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 octobre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 octobre 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2453/67.

⁽⁴⁾ JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2574/67.

⁽⁵⁾ JO n° L 168 du 27. 7. 1971, p. 16.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 octobre 1971, fixant les restitutions applicables
aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle

(UC / tonne)

Numéro tarifaire	Désignation de la marchandise	Montant des restitutions
10.01 A	Froment tendre ⁽¹⁾ et méteil :	
	— pour les exportations vers :	
	— les zones IV a) et V b)	49,00
	— l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse	39,00
	— les zones I, II, III, V a) et c) et le Royaume-Uni	43,50
	— les autres pays tiers	46,00
10.01 B	Froment dur	40,00
10.02	Seigle ⁽¹⁾ :	
	— pour les exportations vers :	
	— l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse	42,00
	— les autres pays tiers	46,00
10.03	Orge :	
	— pour les exportations vers :	
	— l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse	42,00
	— les zones I, II, III, V a) et la Yougoslavie	55,50
	— les autres pays tiers	50,00
10.04	Avoine	40,00
10.05 B	Autres maïs :	
	— pour les exportations vers :	
	— l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse	15,00
	— les autres pays tiers	22,00
10.07 C	Sorgho	15,00
ex 11.01 A	Farine de froment tendre ⁽³⁾ :	
	— teneur en cendres de 0 à 520 :	
	— pour des exportations vers :	
	— les zones I et II	74,50
	— la zone III	79,50
	— la zone IV	77,50
	— les autres pays tiers	68,50
	— teneur en cendres de 521 à 600	64,50
	— teneur en cendres de 601 à 900	59,50

		(UC / tonne)
Numéro tarifaire	Désignation de la marchandise	Montant des restitutions
ex 11.01 A (suite)	— teneur en cendres de 901 à 1100 :	
	— pour des exportations vers :	
	— la zone IV	67,50
	— les autres pays tiers	55,50
	— teneur en cendres de 1101 à 1650	50,00
	— teneur en cendres de 1651 à 1900	44,00
ex 11.01 B	Farine de seigle :	
	— teneur en cendres de 0 à 700	57,50
	— teneur en cendres de 701 à 1150	50,50
	— teneur en cendres de 1151 à 1600	45,00
	— teneur en cendres de 1601 à 2000	39,00
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur) ⁽²⁾ :	
	— teneur en cendres de 0 à 950 :	
	— pour des exportations vers :	
	— les zones IV b) et IV a)	76,00
	— les zones II et I	73,00
	— les autres pays tiers	67,00
	— teneur en cendres de 951 à 1300 :	
	— pour des exportations vers :	
	— la zone II	65,90
	— les autres pays tiers	59,90
11.02 A I b	— teneur en cendres de 1301 à 1500 :	
	— pour des exportations vers :	
	— la zone II	58,40
	— les autres pays tiers	52,40
	Gruaux et semoules de froment (blé tendre) ⁽³⁾ :	
	— teneur en cendres de 0 à 520 :	
	— pour des exportations vers :	
	— la zone I	74,50
	— la zone IV b)	77,50
	— les autres pays tiers	68,50

⁽¹⁾ Par froment tendre et seigle, il faut entendre des céréales n'ayant pas subi la dénaturation prévue à l'article 7 paragraphes 3 et 5 du règlement n° 120/67/CEE.

⁽²⁾ La restitution n'est octroyée que pour les gruaux et semoules pouvant passer à travers un tamis d'une ouverture de maille de 1,25 mm dans la proportion d'au moins 95 % en poids.

⁽³⁾ Par farines, gruaux et semoules de froment tendre il faut entendre les farines, gruaux et semoules fabriqués à partir de froment tendre n'ayant pas subi la dénaturation prévue à l'article 7 paragraphes 3 et 5 du règlement n° 120/67/CEE.

N.B. Les zones sont celles délimitées par le règlement n° 694/67/CEE (JO n° 245 du 11. 10. 1967).

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 587/67/CEE, est de 2 UC/tonne.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2151/71 DE LA COMMISSION
du 7 octobre 1971
fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1553/71 ⁽²⁾, et notamment son
article 11 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de riz et de brisures ont été fixés par le
règlement (CEE) n° 1889/71 ⁽³⁾ et tous les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1889/71, aux

prix d'offre et aux cours de ce jour parvenus à la
connaissance de la Commission, conduit à modifier
les règlements actuellement en vigueur comme il est
indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a)
et b) du règlement n° 359/67/CEE sont fixés comme
indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 octobre
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 octobre 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 197 du 1. 9. 1971, p. 18.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 octobre 1971, fixant les prélèvements applicables
au riz et aux brisures

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Pays tiers	(UC / 100 kg)
			EAMA/ PTOM ⁽¹⁾ ⁽²⁾
10.06	Riz (*) :		
	A. paddy ou décortiqué :		
	I. riz paddy :		
	a) à grains ronds	8,080	4,204
	b) à grains longs	7,504	3,887
	II. riz décortiqué :		
	a) à grains ronds	10,100	5,255
	b) à grains longs	9,380	4,859
	B. semi-blanchi ou blanchi :		
	I. riz semi-blanchi		
	a) à grains ronds	13,277	6,649
	b) à grains longs	16,427	8,383
	II. riz blanchi :		
	a) à grains ronds	14,140	7,085
	b) à grains longs	17,610	8,993
	C. en brisures	5,040	2,552

⁽¹⁾ En vertu du règlement (CEE) n° 521/70 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des EAMA et des PTOM et importés dans les départements français d'outre-mer.

⁽²⁾ Ce prélèvement n'est applicable qu'aux importations répondant aux conditions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 540/70

(*) Sont considérés comme :

- Riz à grains ronds au sens des sous-positions 10.06 A I a), A II a), B I a) et B II a), le riz dont la longueur des grains est inférieure ou égale à 5,2 millimètres et dont le rapport longueur/largeur est inférieur à 2 ;
- Riz à grains longs au sens des sous-positions 10.06 A I b), A II b), B I b) et B II b), le riz dont la longueur des grains est supérieure à 5,2 millimètres ;
- Riz paddy au sens de la sous-position 10.06 A I, le riz muni de sa balle après battage ;
- Riz décortiqué au sens de la sous-position 10.06 A II, le riz paddy dont la balle seule a été éliminée. Sont notamment compris sous cette dénomination les riz désignés sous les appellations commerciales de « riz brun », « riz cargo », « riz loonzain » et « riso sbramato » ;
- Riz semi-blanchi au sens de la sous-position 10.06 B I, le riz paddy dont on a éliminé la balle, une partie du germe et tout ou partie des couches extérieures du péricarpe mais non les couches intérieures ;
- Riz blanchi au sens de la sous-position 10.06 B II, le riz dont la balle, la totalité des couches extérieures et intérieures du péricarpe, la totalité du germe dans le cas du riz long et demi-long, au moins une partie dans le cas du riz rond, ont été éliminées mais où il peut subsister des stries blanches longitudinales sur 10 % des grains au maximum ;
- Brisures au sens de la sous-position 10.06 C, le fragments de grains dont la longueur est égale ou inférieure aux trois quarts de la longueur moyenne du grain entier.

Note complémentaire 3 E du chapitre 10 du tarif douanier commun :

Le prélèvement applicable aux mélanges composés soit de riz de la position 10.06 appartenant à plusieurs groupes ou stades de transformation différents, soit de riz appartenant à un ou plusieurs groupes ou stades de transformation différents et de brisures, est celui qui est applicable :

- a) au composant principal en poids, si celui-ci représente au moins 90 % du poids du mélange ;
 - b) au composant soumis au prélèvement le plus élevé, si aucun des composants ne représente au moins 90 % du poids du mélange.
-

RÈGLEMENT (CEE) N° 2152/71 DE LA COMMISSION

du 7 octobre 1971

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1553/71 ⁽²⁾, et notamment son
article 13 paragraphe 6,

considérant que les primes qui s'ajoutent aux pré-
lèvements fixés à l'avance pour les importations de riz
et de brisures doivent comporter une prime pour le
mois en cours et une prime pour chacun des mois
suivants, jusqu'à l'expiration de la durée de validité
du certificat ; que cette durée de validité est définie
à l'article 20 paragraphe 2 du règlement (CEE) n°
2637/70 de la Commission, du 23 décembre 1970,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°
1614/71 ⁽³⁾ ;

considérant que le règlement n° 365/67/CEE du
Conseil, du 25 juillet 1967 ⁽⁴⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 2435/70 ⁽⁵⁾, a établi
les règles de fixation à l'avance des prélèvements
applicables au riz et aux brisures ;

considérant que, en vertu du règlement n° 365/67/
CEE, lorsque le prix caf du riz décortiqué, du riz
blanchi ou des brisures, déterminé le jour de la
fixation des primes, est plus élevé que le prix caf
d'achat à terme pour le même produit, la prime doit
être fixée en principe à un montant égal à la
différence entre ces deux prix ; que le prix caf est
celui déterminé conformément à l'article 16 du
règlement n° 359/67/CEE le jour de la fixation des
primes ; que les modalités de détermination des prix
caf ont été arrêtées par le règlement (CEE) n° 1613/
71 ⁽⁶⁾ ; que le prix caf d'achat à terme doit être
également déterminé conformément à l'article 16 du
règlement n° 359/67/CEE mais sur la base des

offres ports mer du Nord ; que, pour une
importation à réaliser pendant le mois au cours
duquel a été délivré le certificat d'importation, ce
prix doit être le prix caf valable pour embarquement
pendant ce mois ; que, pour une importation à
réaliser pendant le mois suivant celui au cours duquel
a été délivré le certificat d'importation, ce prix doit
être le prix caf valable pour embarquement pendant
le mois pour lequel est prévue l'importation ; que,
pour une importation à réaliser pendant les autres
mois de validité du certificat d'importation, ce prix
doit être le prix caf valable pour embarquement
pendant le mois précédant celui au cours duquel est
prévue l'importation ; que, s'il n'y a pas d'offre à
terme pour embarquement au cours d'un mois
déterminé, ce prix est celui pratiqué pour embar-
quement pendant le dernier mois où il existe une
offre à terme ;

considérant que, si le prix caf déterminé le jour de la
fixation du barème des primes est égal au prix caf
d'achat à terme ou lui est supérieur d'un montant
n'excédant pas 0,025 unité de compte par 100 kg, la
prime est égale à 0 unité de compte ;

considérant que, dans des circonstances particulières
et dans certaines limites déterminées, le taux de la
prime peut toutefois être fixé à un niveau plus élevé ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des disposi-
tions précitées que les primes doivent être fixées
comme il est indiqué au tableau annexé au présent
règlement ; que le montant des primes ne doit être
modifié que lorsque l'application des dispositions
visées ci-dessus implique une modification supérieure
à 0,025 unité de compte,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à
l'avance pour les importations de riz et de brisures
sont arrêtées comme indiqué au tableau annexé au
présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 octobre
1971.

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 168 du 27. 7. 1971, p. 34.

⁽⁴⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 32.

⁽⁵⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 3.

⁽⁶⁾ JO n° L 168 du 27. 7. 1971, p. 28.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 octobre 1971.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSHOLT

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 octobre 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures ⁽¹⁾

(UC / 100 kg.					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1
10.06	Riz :				
	A. paddy ou décortiqué :				
	I. riz paddy :				
	a) à grains ronds	0	0	0	—
	b) à grains longs	0	0	0	0
	II. riz décortiqué :				
	a) à grains ronds	0	0	0	—
	b) à grains longs	0	0	0	0
	B. semi-blanchi ou blanchi :				
	I. riz semi-blanchi				
	a) à grains ronds	0	0	0	—
	b) à grains longs	0	0	0	0
	II. riz blanchi :				
	a) à grains ronds	0	0	0	—
	b) à grains longs	0	0	0	0
	C. en brisures	0	0	0	0

⁽¹⁾ La fixation à l'avance pour le riz et le riz en brisures est suspendue conformément au règlement (CEE) n° 1793/71 (JO n° L 186 du 18. 8. 1971, p. 11).

RÈGLEMENT (CEE) N° 2153/71 DE LA COMMISSION

du 7 octobre 1971

fixant les restitutions à l'exportation pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1553/71 ⁽²⁾, et notamment son
article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa première
phrase,

considérant que, aux termes de l'article 17 du
règlement n° 359/67/CEE, la différence entre les
cours ou les prix, sur le marché mondial, des
produits visés par l'article 1^{er} de ce règlement et
les prix de ces produits dans la Communauté peut
être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement
n° 366/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967,
établissant, pour le riz, les règles générales relatives à
l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères
de fixation de leur montant ⁽³⁾, modifié par le
règlement n° 1019/67/CEE ⁽⁴⁾, les restitutions
doivent être fixées en prenant en considération la
situation et les perspectives d'évolution, d'une part,
des disponibilités en riz et en brisures et de leurs prix
sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des
prix du riz et des brisures sur le marché mondial ;
que, conformément au même texte, il importe
également d'assurer au marché du riz une situation
équilibrée et un développement naturel sur le plan
des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte
de l'aspect économique des exportations envisagées et
de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché
de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 669/67/CEE ⁽⁵⁾,
modifié par le règlement (CEE) n° 1057/68 ⁽⁶⁾, a
fixé la quantité maximale de brisures que peut
contenir le riz pour lequel est fixée la restitution à
l'exportation, et déterminé le pourcentage de dimi-
nution à appliquer à cette restitution lorsque la

proportion de brisures contenues dans le riz exporté
est supérieure à cette quantité maximale ;

considérant que le règlement n° 366/67/CEE a, dans
son article 3, défini les critères spécifiques dont il
doit être tenu compte pour le calcul de la restitution
à l'exportation du riz et des brisures ;

considérant que la situation du marché mondial ou
les exigences spécifiques de certains marchés peuvent
rendre nécessaire la différenciation de la restitution
pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois
par semaine ; qu'elle peut être modifiée dans
l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles et critères
à la situation actuelle du marché du riz, et
notamment aux cours du prix du riz et des brisures
dans la Communauté et sur le marché mondial,
conduit à fixer la restitution aux montants repris à
l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT .

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des
produits visés à l'article 1^{er} du règlement n° 359/
67/CEE, à l'exclusion de ceux visés au paragraphe 1
sous c) dudit article, sont fixées aux montants repris
à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 octobre
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 octobre 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 5.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 34.

⁽⁴⁾ JO n° 311 du 21. 12. 1967, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° 241 du 5. 10. 1967, p. 6.

⁽⁶⁾ JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 31.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 octobre 1971, fixant les restitutions à l'exportation
pour le riz et les brisures

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	(UC / 100 kg) Montant de la restitution
10.06	Riz : A. paddy ou décortiqué : I. II. riz décortiqué : a) à grains ronds : — pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse 8,400 — pour des exportations vers les autres pays tiers 9,130 b) à grains longs : — pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse 8,600 — pour des exportations vers les autres pays tiers 9,130 B. semi-blanchi ou blanchi : I. riz semi-blanchi : a) à grains ronds : — pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse 9,671 — pour des exportations vers l'Autriche 11,425 — pour des exportations vers les autres pays tiers 11,737 b) à grains longs : — pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse 11,101 — pour des exportations vers les autres pays tiers 12,127 II. riz blanchi : a) à grains ronds : — pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse 10,300 — pour des exportations vers l'Autriche 12,168 — pour des exportations vers les autres pays tiers 12,500 b) à grains longs : — pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse 11,900 — pour des exportations vers la zone IV a) et la Guinée portugaise 15,000 — pour des exportations vers les Philippines 17,000 — pour des exportations vers les autres pays tiers 13,000 C. en brisures 3,000	

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 719/67/CEE, est de 0,20 UC/100 kg.

N.B. : Conformément au règlement n° 669/67/CEE (JO n° 241 du 5.10.1967), les zones sont celles délimitées à l'annexe A du règlement n° 694/67/CEE (JO n° 245 du 11.10.1967).

RÈGLEMENT (CEE) N° 2154/71 DE LA COMMISSION

du 7 octobre 1971

fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1553/71 ⁽²⁾, et notamment son
article 17 paragraphe 4 premier alinéa,

considérant que, en vertu de l'article 17 paragraphe 4
premier alinéa du règlement n° 359/67/CEE, la
restitution applicable aux exportations de riz et de
brisures le jour du dépôt de la demande de certificat,
ajustée en fonction du prix de seuil qui sera en
vigueur pendant le mois de l'exportation, doit être
appliquée, sur demande, à une exportation à réaliser
pendant la durée de validité du certificat ;

considérant que le règlement n° 474/67/CEE ⁽³⁾,
modifié par le règlement (CEE) n° 1397/68 ⁽⁴⁾, a
établi les modalités de la préfixation de la restitution
à l'exportation du riz et des brisures ;

considérant que, en vertu de ce règlement, la
restitution applicable le jour du dépôt de la demande
doit être, en cas de préfixation, diminuée d'un
montant au maximum égal à la différence entre le
prix caf d'achat à terme et le prix caf, lorsque le
premier est supérieur au second de plus que de 0,025
unité de compte par 100 kg ; que la restitution doit,
par contre, être augmentée d'un montant au
maximum égal à la différence entre le prix caf et le
prix caf d'achat à terme lorsque le premier est

supérieur au second de plus de 0,025 unité de compte
par 100 kg ;

considérant que le prix caf est celui déterminé
conformément à l'article 16 du règlement n° 359/
67/CEE ; que le prix caf d'achat à terme est celui
établi conformément à l'article 3 paragraphe 2 du
règlement n° 365/67/CEE ⁽⁵⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 2435/70 ⁽⁶⁾, en
prenant pour base, pour chaque mois de validité du
certificat d'exportation, le prix caf calculé sur la base
des offres pour embarquement le mois au cours
duquel sera effectuée l'exportation ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des disposi-
tions précitées que le correctif applicable le 8 octo-
bre 1971 doit être fixé comme il est indiqué au
tableau annexé au présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion pour les céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de riz et de brisures
visé à l'article 17 paragraphe 4 du règlement n°
359/67/CEE, est fixé au tableau annexé au présent
règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 octobre
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 octobre 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 5.

⁽³⁾ JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 20.

⁽⁴⁾ JO n° L 222 du 10. 9. 1968, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 32.

⁽⁶⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 octobre 1971, fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1	4 ^e term. 2	5 ^e term. 3
10.06	Riz :						
	A. paddy ou décortiqué :						
	I. riz paddy :						
	a) à grains ronds	0	0	0	0	0	0
	b) à grains longs	0	0	0	0	0	0
	II. riz décortiqué :						
	a) à grains ronds	0	0	0	0	0	0
	b) à grains longs	0	0	0	0	0	0
	B. semi-blanchi ou blanchi :						
	I. riz semi-blanchi						
	a) à grains ronds	0	0	0	0	0	0
	b) à grains longs	0	0	0	0	0	0
	II. riz blanchi :						
	a) à grains ronds	0	0	0	0	0	0
	b) à grains longs	0	0	0	0	0	0
	C. en brisures	0	0	0	—	—	—

RÈGLEMENT (CEE) N° 2155/71 DE LA COMMISSION
du 7 octobre 1971

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1060/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1387/71 ⁽³⁾ et tous
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1387/71 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 octobre
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 octobre 1971.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 115 du 27. 5. 1971, p. 16.
⁽³⁾ JO n° L 145 du 1. 7. 1971, p. 37.

ANNEXE

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,57
	II. sucre brut	12,91 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,57
	II. sucre brut	12,91 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2156/71 DE LA COMMISSION

du 7 octobre 1971

fixant les prélèvements à l'importation de veaux et de gros bovins, ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27
juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°
1261/71 ⁽²⁾, et notamment son article 10 para-
graphe 6 et son article 12 paragraphe 6,considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de veaux et de gros bovins, ainsi que
de viandes bovines autres que les viandes congelées
ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2006/
71 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont
modifié ;considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 2006/71 aux
données et cotations dont la Commission a eu
connaissance conduit à modifier les prélèvementsactuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements visés aux articles 10 et 12 du
règlement (CEE) n° 805/68, sont fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.*Article 2*Les produits relevant des positions 02.01 A II a) 1
aa) et 02.01 A II a) 1 bb) sont ceux qui
correspondent aux définitions visées aux articles
1^{er} bis et 2 du règlement (CEE) n° 1025/68 ⁽⁴⁾.*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le 11 octobre
1971.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 octobre 1971.

*Par la Commission**Le vice-président*

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.⁽²⁾ JO n° L 132 du 18. 6. 1971, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 211 du 17. 9. 1971, p. 20.⁽⁴⁾ JO n° L 174 du 23. 7. 1968, p. 9.

ANNEXE

Prélèvements applicables à partir du 11 octobre 1971 à l'importation en provenance des pays tiers ⁽¹⁾

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Montant en UC/100 kg
01.02	Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle :	Poids vif
	A. des espèces domestiques :	
	II. autres :	
	a) Veaux	0 (b)
	b) autres :	
	1. Vaches destinées à l'abattage immédiat et dont la viande est destinée à la transformation (a)	4,590
02.01	2. non dénommées :	
	aa) n'ayant encore aucune dent de remplacement et dont le poids est égal ou supérieur à 350 kg et inférieur ou égal à 450 kg pour les animaux mâles, égal ou supérieur à 320 kg et inférieur ou égal à 420 kg pour les animaux femelles (c)	9,179
	bb) non dénommés	11,474 (b)
		Poids net
	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux n ^{os} 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés :	
	A. Viandes :	
	II. de l'espèce bovine :	
	a) domestique :	
	1. fraîches ou réfrigérées :	
	aa) de veau :	
	11. Carcasses et demi-carcasses	0
	22. Quartiers avant attenants ou séparés	0
	33. Quartiers arrière attenants ou séparés	0
	bb) de gros bovins :	
	11. Carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés :	
	aaa) Carcasses ayant un poids égal ou supérieur à 180 kg et inférieur ou égal à 270 kg et demi-carcasses ou quartiers dits compensés ayant un poids égal ou supérieur à 90 kg et inférieur ou égal à 135 kg, présentant un faible degré d'osséification des cartilages (notamment de ceux de la symphyse pubienne et des apophyses vertébrales), dont la viande est rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair (c)	17,440
	bbb) autres	21,801
	22. Quartiers avant :	
	aaa) ayant un poids égal ou supérieur à 45 kg et inférieur ou égal à 68 kg, présentant un faible degré d'osséification des cartilages (notamment de ceux des apophyses vertébrales), dont la viande est de couleur rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair (c)	17,440
	bbb) autres	21,801

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Montant en UC/100 kg
		Poids net
02.01 (suite)	33. Quartiers arrière : aaa) ayant un poids égal ou supérieur à 45 kg et inférieur ou égal à 68 kg, ce poids étant égal ou supérieur à 38 kg et inférieur ou égal à 61 kg, lorsqu'il s'agit de la coupe dite « pistola », présentant un faible degré d'osséification des cartilages (notamment de ceux des apophyses vertébrales), dont la viande est de couleur rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair (c) bbb) autres cc) autres présentations de viandes de veau et de gros bovins : 11. Morceaux non désossés 22. Morceaux désossés	 20,928 26,161 32,701 37,405
02.06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés : C. autres : I. de l'espèce bovine domestique : a) viandes : 1. non désossées 2. désossées	 32,701 37,405

(¹) En vertu du règlement (CEE) n° 521/70, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des EAMA et des PTOM et importés dans les départements français d'outre-mer.

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes, ainsi qu'aux conditions spéciales actuellement applicables aux vaches importées dans le cadre des accords bilatéraux pour le bétail de fabrication entre les Communautés européennes et respectivement le Danemark et l'Autriche.

(b) Le prélèvement applicable à ces produits, importés dans les conditions prévues par l'article 11 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, et par les dispositions prises pour son application, est remboursé ou bien n'est pas perçu conformément à ces dispositions.

(c) L'admission dans cette sous-position est subordonnée à la présentation du certificat visé au paragraphe 2 sous c) du protocole n° 1 annexé à l'accord commercial entre la CEE et la république socialiste fédérative de Yougoslavie.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2157/71 DE LA COMMISSION

du 7 octobre 1971

fixant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1060/71 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 7,considérant que, aux termes de l'article 14 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE, un prélèvement est perçu lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 de ce règlement ;considérant que le prélèvement sur les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE doit être calculé, le cas échéant, forfaitairement sur la base de la teneur en saccharose, y compris la teneur en d'autres sucres calculée en saccharose, du produit concerné et du prélèvement sur le sucre blanc ; que, toutefois, les prélèvements applicables au sucre d'érable et au sirop d'érable sont limités au montant résultant de l'application du taux du droit consolidé dans le cadre du GATT ;considérant que, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission, du 28 juin 1968, relatif aux modalités d'application du prélèvement dans le secteur du sucre ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 878/69 ⁽⁴⁾, le montant de base du prélèvement pour 100 kilogrammes du produit doit être fixé pour une teneur en saccharose de 1 % ;

considérant que le montant de base du prélèvement doit être égal à un centième de la moyenne arithmétique des prélèvements applicables par 100 kilogrammes de sucre blanc pendant les vingt premiers jours du mois précédant le mois pour lequel le montant de base du prélèvement est fixé ; que, toutefois, la moyenne arithmétique des prélèvements

doit être remplacée par le prélèvement applicable au sucre blanc le jour précédant la fixation du montant de base lorsque ce prélèvement s'écarte d'au moins 0,40 unité de compte de cette moyenne ;

considérant que le montant de base doit être fixé chaque mois ; qu'il doit l'être toutefois pendant la période comprise entre le jour de sa fixation et le premier jour du mois suivant celui pour lequel le montant de base est applicable, si le prélèvement applicable au sucre blanc s'écarte d'au moins 0,40 unité de compte de la moyenne arithmétique visée ci-dessus ou du prélèvement sur le sucre blanc ayant servi à la fixation du montant de base ; que, dans ce cas, le montant de base doit être égal à un centième du prélèvement sur le sucre blanc utilisé pour la modification ;

considérant que le montant de base ainsi déterminé doit être ajusté en fonction des variations du prix de seuil du sucre blanc intervenant entre le mois de la fixation du montant de base et la période d'application ; que cet ajustement, égal à un centième de la différence entre ces deux prix de seuil, doit être déduit du montant de base ou ajouté à ce dernier dans les conditions prévues à l'article 7 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 837/68,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de base du **prélèvement** applicable à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE est, pour 100 kilogrammes de produits, fixé à 0,1557 unité de compte par 1 % de la **teneur** en saccharose.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 octobre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 octobre 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 115 du 27. 5. 1971, p. 16.

⁽³⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42.

⁽⁴⁾ JO n° L 114 du 13. 5. 1969, p. 9.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION**DÉCISION DE LA COMMISSION**

du 21 septembre 1971

relative au séchage supplémentaire de certaines céréales prises en charge par l'organisme d'intervention néerlandais pour la campagne 1971/1972

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(71/335/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 787/69 du Conseil, du 22
avril 1969, relatif au financement des dépenses
d'intervention sur le marché intérieur dans le secteur
des céréales et dans celui du riz ⁽¹⁾, modifié par le
règlement (CEE) n° 2092/70 ⁽²⁾, et notamment son
article 4 paragraphe 1 sous d),

considérant que le royaume des Pays-Bas a demandé
l'approbation de la Commission pour le séchage
supplémentaire d'une quantité maximale de 5 000
tonnes de seigle et de 15 000 tonnes d'orge, prises en
charge par l'organisme d'intervention néerlandais au
début de la campagne 1971/1972 ;

considérant que ces quantités de seigle et d'orge,
compte tenu des conditions météorologiques défavo-
rables lors de leur récolte, ont une teneur en
humidité qui ne permettrait pas leur conservation
pendant une période prolongée ;

considérant que, compte tenu de la situation actuelle
du marché, ces céréales devront être stockées par
l'organisme d'intervention néerlandais pour une
période relativement longue ; que, pour garantir leur
état de conservation, il est nécessaire de ramener le

taux d'humidité du seigle à 13 % et celui de l'orge à
14 % ;

considérant que les mesures prévues à la présente
décision sont conformes à l'avis du comité de gestion
des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour l'application du règlement (CEE) n° 787/69, il
est constaté que le séchage de 5 000 tonnes de seigle
jusqu'à 13 % d'humidité et de 15 000 tonnes d'orge
jusqu'à 14 % d'humidité, pratiqué par l'organisme
d'intervention néerlandais est nécessaire. L'opération
doit être terminée pour le 30 septembre 1971.

Article 2

Le royaume des Pays-Bas est destinataire de la
présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 septembre 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 105 du 2. 5. 1969, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 232 du 21. 10. 1970, p. 3.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 septembre 1971

relative à la fixation du montant maximum de la restitution pour la vingt-quatrième adjudication partielle de sucre blanc effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1734/70

(71/336/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1060/71 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 4,

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 1734/70 de la Commission, du 26 août 1970, concernant une adjudication permanente pour la détermination de la restitution à l'exportation pour le sucre blanc ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1739/71 ⁽⁴⁾, les États membres procèdent à des adjudications partielles pour l'exportation de sucre blanc ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2488/69 ⁽⁶⁾, un montant maximum de la restitution est fixé pour l'adjudication partielle en cause dans un délai de trois jours ouvrables suivant l'expiration du délai de présentation des offres et sur la base des offres reçues ; que, pour le calcul du montant d'approvisionnement et de prix, des prix et des possibilités d'écoulement

sur le marché mondial, ainsi que des frais afférents à l'exportation de sucre ; que, d'après ces critères, il convient de fixer pour la vingt-quatrième adjudication partielle le montant au niveau visé à l'article 1^{er} ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la vingt-quatrième adjudication partielle effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 1734/70, le montant maximum de la restitution à l'exportation est fixé à 12,590 unités de compte par 100 kilogrammes de sucre blanc.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 septembre 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 115 du 25. 7. 1971, p. 16.

⁽³⁾ JO n° L 191 du 27. 8. 1970, p. 30.

⁽⁴⁾ JO n° L 178 du 7. 8. 1971, p. 15.

⁽⁵⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.

⁽⁶⁾ JO n° L 314 du 15. 12. 1969, p. 12.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 24 septembre 1971

relative à une procédure au titre de l'article 85 du traité CEE
(IV/181 — CEMATEX)

(71/337/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne, et notamment son article 85,vu le règlement n° 17 du 6 février 1962 ⁽¹⁾, et
notamment ses articles 2, 5, 6, 7 et 8,vu la demande d'attestation négative présentée le 25
octobre 1962, conformément à l'article 2 du
règlement n° 17, par le « Comité européen des
Constructeurs de matériel textile » (CEMATEX) à
Zurich en faveur de sa décision du 9 mars 1961,
prise à l'occasion de l'exposition internationale de
1963 et étendue à toutes les expositions (ITMA) qu'il
a organisées par la suite, pour arrêter les conditions
de participation des exposants,vu la demande du CEMATEX, faite à toutes fins
utiles, en vue d'obtenir le bénéfice des dispositions
de l'article 85 paragraphe 3 du traité au cas où la
convention tomberait sous le coup de l'interdiction
visée à l'article 85 paragraphe 1,vu la publication faite en application de l'article 19
paragraphe 3 du règlement n° 17 ⁽²⁾,vu l'avis du comité consultatif en matière d'ententes
et de positions dominantes, recueilli conformément à
l'article 10 du règlement n° 17 le 14 juin 1971,

I

1. considérant que le CEMATEX est une associa-
tion sans personnalité juridique, constituée en 1953 et
à laquelle adhèrent actuellement les associations
nationales de constructeurs de matériels textiles
suivantes :

- Fachgemeinschaft Textilmaschinen im Verein
Deutscher Maschinenbau-Anstalten E.V. (VD
MA),
Corneliusstraße 4, à Frankfort/Main, Allemagne ;
- Syndicat des Constructeurs belges de machines
textiles (SYMATEX)
21, rue des Drapiers, à Bruxelles, Belgique ;
- Union des Constructeurs de matériel textile de
France
11, avenue Hoche, à Paris, France ;

- TREX British Textile Machinery Organisation,
Old Colony House,
South King Street, à Manchester, Grande-Bre-
tagne ;
- Associazione Costruttori Italiani di Macchinario
per l'Industria Tessile (ACIMIT) 16, Via Larga, à
Milan, Italie ;
- Vereniging van Metaal-Industrieën, Groep Tex-
tielmachines,
13, Nassaulaan, à La Haye, Pays-Bas ;
- Société suisse des Constructeurs de machines,
groupe « Industrie des machines textiles »,
4, Kirchenweg, à Zurich, Suisse ;

considérant qu'il n'existe qu'une association natio-
nale par pays ;

considérant que ces associations nationales comptent
parmi leurs membres la plupart des constructeurs de
matériels textiles de leurs pays respectifs ; qu'elles
doivent communiquer au CEMATEX les critères
selon lesquels elles admettent leurs membres, étant
entendu que leur représentation au sein du comité
européen est exclusivement limitée aux constructeurs
de machines textiles et d'accessoires ;

considérant que la possibilité pour les constructeurs
d'adhérer à l'association nationale de leurs pays
respectifs est déterminée par des critères objectifs et
qu'il n'a pas été constaté de discrimination à cet
égard ;

considérant que l'administration du CEMATEX est
confiée à un comité central ; que celui-ci décide
notamment l'agrément ou le refus de nouveaux
adhérents ; que chaque adhérent peut démissionner
en donnant un préavis de douze mois ; que
l'exclusion d'un adhérent peut être prononcée à la
majorité des deux tiers du nombre total d'adhérents ;

considérant que chaque association nationale délègue
le même nombre de représentants au comité central ;
que celui-ci prend trois sortes de résolutions à
l'intention des associations nationales adhérentes :

- l'avis, qui ne lie pas son destinataire,
- la recommandation, qui, sans lier son destina-
taire, l'oblige à motiver un éventuel refus de s'y
conformer,

⁽¹⁾ JO n° 13 du 21. 2. 1962, p. 204/62.

⁽²⁾ JO n° C 28 du 27. 3. 1971, p. 5.

— la décision, de caractère obligatoire, qui est prise à la majorité des deux tiers des votants, chaque délégation nationale disposant d'une voix ;

2. considérant que les statuts du CEMATEX lui donnent pour objet l'étude, en général, de tous les problèmes posés par le développement de l'industrie du matériel textile ; qu'ils ont été établis pour la bonne règle et qu'il y est expressément stipulé que la coopération devra être amicale et spontanée avec recours aux statuts et au vote le plus rarement possible ; qu'il y est aussi énoncé qu'on s'efforcera dans tous les cas, de rallier l'unanimité et d'éviter les questions qui iraient manifestement à l'encontre des intérêts vitaux de l'une ou de l'autre des délégations nationales ;

3. considérant que, dans le cadre de ses attributions, le CEMATEX est responsable de l'organisation, tous les quatre ans, d'une « Exposition internationale de la machine textile (ITMA) », à quoi se rapporte la notification qu'il a présentée ; que les ITMA sont devenues les seules grandes manifestations internationales destinées en Europe occidentale à exposer ce type de matériel ; qu'elles sont ouvertes dans des conditions identiques aussi bien à des exposants affiliés à une association nationale ayant adhéré au CEMATEX qu'à des exposants de tout pays affiliés ou non à une association nationale ;

considérant que les ITMA ont lieu tous les quatre ans, en principe à tour de rôle sur le territoire national de chaque association membre du CEMATEX et dans la mesure où des installations suffisantes y sont disponibles ; que la première organisée par le CEMATEX s'est tenue à Bruxelles en 1955, les suivantes à Milan en 1959, Hanovre en 1963 et Bâle en 1967, enfin en 1971 à Paris ; que, dans les règlements d'exposition des ITMA 1959 et 1963, le CEMATEX avait imposé aux participants de choisir, pendant l'année de l'exposition, entre la participation à l'ITMA elle-même et la participation aux autres manifestations similaires d'Europe occidentale ou de certains autres pays limitrophes — les trois années séparant deux ITMA consécutives étant réputées libres de ce point de vue ; que la même obligation a été reprise dans le règlement d'exposition édicté pour 1967, mais étendue alors aussi à l'année précédant et à celle suivant l'ITMA, c'est-à-dire 1966 et 1968, et enfin reprise sous cette dernière forme dans le règlement d'exposition de l'ITMA 1971 ;

considérant que les dispositions principales des règlements d'exposition étaient alors les suivantes :

a) en signant un formulaire de demande d'admission, les exposants s'engagent à accepter, outre le

règlement d'exposition, toutes les dispositions qui seraient prises ultérieurement par le Commissariat général chargé de l'organisation de l'ITMA dans l'intérêt de celle-ci (article 4) ;

b) sont admis à l'exposition les machines pour l'industrie textile, machines de bonneterie et de tricotage incluses, leurs accessoires, les machines à coudre et les machines destinées à l'industrie du vêtement, ainsi que les équipements et appareils de mesure ou de contrôle et les appareils ou machines électriques utilisés dans les industries textiles et d'habillement (article 5) ;

c) seules des machines d'exposants peuvent être utilisées pour la démonstration d'accessoires (article 5) ;

d) seuls sont admis des exposants qui accomplissent au moins deux des opérations de conception, fabrication et vente (article 6) ;

e) en signant la demande d'inscription, chaque exposant s'engage à ne participer, pendant l'année de l'ITMA ainsi que l'année précédente et l'année suivante, à aucune autre exposition, foire ou manifestation nationale ou internationale dans les pays représentés au CEMATEX et dans un certain nombre d'autres pays, représentant la totalité de l'Europe occidentale ; cet engagement ne concerne que les machines pour l'industrie textile y compris les machines de bonneterie ou de tricotage ; l'engagement s'étend à la participation directe et à la participation indirecte par tout agent ou revendeur, ainsi qu'à la participation au moyen de matériels de publicité tels que photos, catalogues, ou modèles ; le non-respect de l'engagement entraîne l'exclusion du contrevenant de l'ITMA en cours ou de la suivante (article 6) ;

f) le Commissariat général de l'exposition statue en accord avec le CEMATEX sur la suite à donner à chaque demande d'admission ; il n'a pas à motiver sa décision, contre laquelle aucun recours n'est admis (article 9) ;

4. considérant que les membres du CEMATEX ont pris, le 2 avril 1968, l'engagement de faire à leurs propres adhérents la vive recommandation de s'abstenir dans les mêmes conditions, en 1969, de participer — les machines de bonneterie et de tricotage n'étant cette fois pas visées — à toute autre foire ou exposition dans les pays visés à l'article 6 du règlement d'exposition ; que cette année aurait précisément dû rester libre, de ce point de vue, par la combinaison des règlements d'exposition successifs des ITMA 1967 et 1971 ;

5. considérant que, pratiquement, tous les intéressés choisissent habituellement de participer aux seules

ITMA et se sont effectivement abstenus de participer à d'autres manifestations pendant les années prescrites par chacun des règlements d'exposition ;

considérant que presque tous les destinataires de la recommandation du 2 avril 1968 avaient choisi de s'y conformer, malgré son caractère non obligatoire ;

6. considérant que le CEMATEX a procédé à la modification de certaines dispositions des règlements d'exposition des ITMA, à la suite de la communication des griefs retenus contre elles par la Commission ; que cette modification, décidée le 13 octobre 1970, prend effet pour l'ITMA en 1971 et consiste à :

- a) limiter l'interdiction pour les exposants de participer à d'autres manifestations similaires en Europe l'année de l'ITMA et l'année précédente, de façon à leur laisser toute latitude sur ce plan pendant deux années sur quatre (article 6) ;
- b) rédiger un nouvel article 4 du même règlement de façon à engager le souscripteur d'une demande d'admission à accepter plus précisément, outre le règlement lui-même, toutes les dispositions qui seraient prises ultérieurement par le commissariat général pour des raisons d'ordre (respect de l'ordre dans l'enceinte de l'exposition) et de sécurité ;

considérant que le CEMATEX a pris en outre l'engagement de ne plus émettre à l'avenir de recommandations analogues à celle du 2 avril 1968, et généralement de recommandations contraires aux nouvelles dispositions qui assurent, pendant deux années sur quatre, toute liberté aux participants pour exposer leurs matériels ; que cet engagement a été communiqué à la Commission le 30 novembre 1970 ;

considérant que, par contre, le CEMATEX a maintenu sous sa forme notifiée l'article 9 du même règlement, qui donne aux organisateurs d'une ITMA le droit d'exclure ou de ne pas admettre un exposant ;

7. considérant qu'il convient, pour apprécier cette affaire, de tenir compte des principales tendances suivantes qui caractérisent l'évolution actuelle des foires et expositions en général et déjà constatées par la Commission dans l'affaire IV/93 « Exposition européenne de la machine-outil (EEMO) » ⁽¹⁾ :

- a) le nombre et la fréquence de ces manifestations augmentent dans tous les pays ;

b) leur caractère international, lié à la plus grande interprétation des marchés, s'accroît ;

c) la préférence pour des manifestations spécialisées, réservées à un seul secteur industriel, est dans l'ensemble de plus en plus marquée,

et qu'il convient tout particulièrement de prendre en considération la situation des petites et moyennes entreprises de fabrication de matériel textile pour qui les foires et expositions sont un moyen important de prospector les marchés tant à la vente qu'à l'achat ;

considérant que, en ce qui concerne le secteur du matériel textile et notamment les machines, il s'agit le plus souvent d'ensembles lourds et complexes, qui doivent être présentés en fonctionnement, dont le déplacement et l'installation entraînent toujours des frais très importants et nécessitent en fait la participation technique et financière des constructeurs ; que, dans ces conditions, la nécessité de freiner la tendance à une prolifération des expositions a été d'autant plus justement ressentie ;

8. considérant que les observations adressées à la Commission par des tiers intéressés, après la publication faite en application de l'article 19 paragraphe 3 du règlement n° 17, ne sont pas de nature à modifier l'appréciation portée sur la décision notifiée par le CEMATEX ; que ces observations portaient sur le fait que les règlements d'exposition successifs des ITMA interdisent aux importateurs de matériel textile, qui se trouvent à l'origine de ces observations, de participer eux-mêmes à ces manifestations réservées aux constructeurs ; que, à cet égard, il a été constaté que les machines textiles doivent, par nature, être le plus souvent étudiées et adaptées en fonction des besoins particuliers de chaque utilisateur, lequel ne réalise l'investissement important de leur achat qu'après des transactions parfois échelonnées sur une ou plusieurs années, rarement conclues pendant la durée de l'ITMA, et en pratique négociées directement avec le constructeur lui-même dont le rôle est ainsi déterminant ;

II

considérant que l'article 85 paragraphe 1 du traité dispose que sont incompatibles avec le marché commun et interdites toutes décisions d'associations d'entreprises qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre États membres et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun ;

1. considérant que la décision du CEMATEX arrétant le règlement d'exposition de chaque ITMA

⁽¹⁾ JO n° L 69 du 20. 3. 1969, p. 13 et ss.

et renouvelée tous les quatre ans est une décision d'une association d'associations d'entreprises, à savoir les associations nationales de constructeurs de matériels textiles ; qu'elle entre à ce titre dans le champ d'application de l'article 85 ;

2. considérant que les règlements d'exposition des ITMA contiennent, sous leur forme actuelle, des dispositions qui ont pour objet ou pour effet de restreindre le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun ; que ces dispositions sont les suivantes :

- l'engagement pour les exposants de ne participer pendant l'année de l'ITMA et l'année précédente à aucune autre manifestation nationale ou internationale similaire qui serait organisée en Europe occidentale ou dans certains pays limitrophes ; cet engagement vise une participation directe, ou indirecte, par l'intermédiaire des auxiliaires commerciaux indépendants ou agents des constructeurs ou par la présentation de tout matériel de publicité ;
- l'exclusion de l'ITMA en cours, ou la non-admission à la suivante, des machines de tout constructeur qui les aurait exposées ou fait exposer, même au moyen de matériel de publicité, à toute autre des manifestations similaires visées ci-dessus ;
- l'interdiction d'utiliser d'autres machines que celles d'exposants pour la démonstration d'accessoires dans le cadre d'une ITMA ;

considérant que ces dispositions provoquent les restrictions à la concurrence suivantes :

- a) en ce qui concerne l'organisation des foires et expositions dans le marché commun, la participation habituelle aux ITMA de la plupart et des plus importants constructeurs des États membres, ainsi que de nombreux constructeurs de pays tiers prive pendant deux années sur quatre les autres foires et expositions de la participation des machines textiles ; il en résulte une restriction à la concurrence sur le marché des prestataires de services que sont les organisateurs de foires et expositions ;
- b) la concurrence entre constructeurs se trouve aussi restreinte, malgré la possibilité pour eux d'opter entre une participation à l'ITMA et la participation aux autres manifestations ; en effet, cette participation aux ITMA est en fait devenue une nécessité pour tous les constructeurs importants, étant donné qu'elles sont pratiquement les seules manifestations d'envergure destinées aux matériels

textiles en Europe occidentale ; la présentation de machines à une ITMA entraîne une restriction à leur présence aux autres expositions ou foires d'Europe ; pour un constructeur dont les produits sont déjà bien introduits sur les divers marchés nationaux, il peut s'avérer suffisant à cet égard de ne prendre part qu'à l'ITMA ; par contre, pour un constructeur moins bien placé ou cherchant à pénétrer de nouveaux marchés, le développement de son activité pourrait exiger que sa présence à d'autres manifestations ne soit pas entravée ;

- c) l'activité des intermédiaires commerciaux, concessionnaires ou agents des constructeurs et importateurs, se trouve aussi limitée : l'exposition de machines à une ITMA les empêche, même s'ils étaient disposés à en assumer seuls les frais et dans les mêmes conditions que les constructeurs, de les présenter librement à d'autres manifestations, alors qu'il serait pourtant plus avantageux pour certains de participer à d'autres foires ou expositions, organisées par exemple sur le territoire de leur propre activité où ils sont en contact direct avec leurs clients potentiels ; il peut, en outre, se produire que, sur un même marché, deux intermédiaires offrant des produits concurrentiels se trouvent dans une position concurrentielle différente selon que leur fabricant respectif aura ou n'aura pas participé, directement ou indirectement, à l'ITMA ;
- d) l'interdiction d'utiliser d'autres machines que celles construites par des exposants, pour la démonstration d'accessoires dans le cadre de l'exposition, a pour but et pour effet de renforcer les restrictions énumérées ci-dessus ;

considérant qu'il résulte de ce qui précède que, par les dispositions susvisées, la décision du CEMATEX arrétant le règlement d'exposition des ITMA restreint sensiblement la concurrence, tant au plan de l'organisation des foires et expositions qu'au plan de la commercialisation des machines textiles ;

3. considérant que les restrictions à la concurrence susvisées, contenues dans les règlements d'exposition des ITMA, sont susceptibles d'affecter le commerce entre États membres ; que, en effet, les exposants à une ITMA et leurs auxiliaires commerciaux sont empêchés de déployer librement l'activité publicitaire et de vente que constitue la participation à d'autres foires ou expositions que l'ITMA, pendant l'année de celle-ci et l'année précédente ; que, en conséquence les organisateurs de foires et expositions dans d'autres pays que celui où se tient l'ITMA sont empêchés, pendant deux années sur quatre, de disposer pour leurs manifestations de la plupart des

machines textiles, puisque celles-ci sont présentées habituellement aux ITMA ;

considérant que ces entraves aux échanges de prestations de services des organisateurs de foires et expositions et aux transactions de matériels textiles entre pays de la CEE sont de nature à mettre en cause la liberté du commerce entre États membres, de manière directe et propre à nuire à la réalisation des objectifs d'un marché unique entre ces États ;

4. considérant que la possibilité pour le commissariat général de l'ITMA, en accord avec le CEMATEX, de statuer sans recours sur les demandes d'admission des exposants à l'ITMA, si elle était utilisée arbitrairement, constituerait une restriction de la concurrence à l'intérieur du marché commun ; que, en effet, le refus d'admettre les machines d'un constructeur à l'unique manifestation de cette importance organisée en Europe en quatre ans mettra automatiquement ce constructeur dans une position défavorable par rapport à ses concurrents ; que toutefois aucun refus d'admission n'a encore été prononcé arbitrairement jusqu'aujourd'hui ; que si cette restriction à la concurrence n'est qu'hypothétique, il convient de s'assurer qu'à l'avenir un comportement restrictif ne découlera pas de cette prérogative du commissariat général du CEMATEX ;

5. considérant que, en conséquence l'article 85 paragraphe 1 est applicable à la décision prise par le CEMATEX pour arrêter les conditions de participation des exposants aux ITMA et concernant l'exposition de machines textiles aux autres manifestations similaires ; qu'il n'y a donc pas lieu de donner suite à la demande d'attestation négative présentée par le CEMATEX ;

III

considérant que, aux termes de l'article 85 paragraphe 3 les dispositions de l'article 85 paragraphe 1 peuvent être déclarées inapplicables aux décisions d'associations d'entreprises qui contribuent à améliorer la production ou la distribution des produits ou à promouvoir le progrès technique ou économique, tout en réservant aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte et sans :

- a) imposer aux entreprises intéressées des restrictions qui ne sont pas indispensables pour atteindre ces objectifs,
- b) donner à ces entreprises la possibilité, pour une partie substantielle des produits en cause, d'éliminer la concurrence ;

1. considérant que la décision du CEMATEX arrêtant les conditions de participation aux ITMA

doit être considérée du double point de vue de la prestation de services des organisateurs de foires et expositions et de la commercialisation des matériels textiles par les constructeurs et leurs auxiliaires commerciaux ;

considérant que les exigences d'une rationalisation des foires et expositions en général, déjà constatées par la Commission, se traduisent notamment dans le cas des matériels textiles par une concentration de ces manifestations ; que cette concentration offre les avantages suivants :

- a) par une confrontation de la presque totalité de l'offre des machines, elle permet une stimulation des producteurs, une plus grande information et une meilleure orientation des utilisateurs, ainsi que l'engagement ou la poursuite du plus grand nombre de transactions entre les uns et les autres ; ces avantages l'emportent sur les désavantages que la restriction de la liberté des exposants de participer à d'autres manifestations similaires entraîne pour les organisateurs de foires et expositions, compte tenu de la limitation de cette restriction à deux années sur quatre ;
- b) elle favorise la commercialisation des machines en diminuant, pendant deux années sur quatre, les frais supportés par les exposants et les visiteurs, en laissant pendant les deux autres années les producteurs et intermédiaires exposer ces machines en fonction des nécessités de la commercialisation par chacun d'entre eux, et en leur donnant toute latitude dans leur choix de participer soit à l'ITMA et à d'autres manifestations, pendant deux années sur quatre, soit à d'autres manifestations pendant quatre ans ;

considérant que les faits et appréciations qui précèdent permettent de conclure que la décision du CEMATEX et notamment les dispositions fixant les conditions de participation des exposants aux autres manifestations similaires, dans leur forme actuelle, contribuent à améliorer la distribution des produits et à promouvoir le progrès économique ; qu'elles remplissent donc la première condition d'application de l'article 85 paragraphe 3 du traité ;

2. considérant que cette décision du CEMATEX permet aux utilisateurs de retirer un bénéfice des avantages exposés ci-dessus et concernant l'amélioration de la distribution et du progrès économique ; que, en effet, la concentration périodique de l'offre en un seul lieu, compte tenu du petit nombre des foires d'Europe disposant d'installations suffisantes pour recevoir les ITMA, permet à ces utilisateurs d'éviter de nombreux déplacements pour avoir une vision complète du marché et un contact direct avec les producteurs ; que, par ailleurs, la vive concurrence dans ce secteur conduit les constructeurs à

répercuter, au moins en partie, dans leurs prix de vente, la diminution des prix de revient découlant pour eux de la concentration des expositions ; que, de toute façon, les machines exposées aux ITMA peuvent être présentées aux autres manifestations pendant deux années sur quatre ; que ces effets positifs sont directs et suffisamment importants pour conclure qu'une partie équitable du profit résultant du système de rationalisation introduit par les ITMA est réservée aux utilisateurs ; que la deuxième condition d'application de l'article 85 paragraphe 3 est donc remplie ;

3. considérant que cette décision du CEMATEX n'impose pas de restrictions qui ne sont pas indispensables pour atteindre les objectifs susvisés, car les producteurs de matériel textile doivent être libres pendant une période raisonnable de toute charge de participation à d'autres manifestations pour être enclins à concentrer leurs efforts sur les ITMA ; que, dans le cas d'espèce, compte tenu notamment de l'organisation d'une ITMA tous les quatre ans, des charges et des difficultés techniques de l'exposition des machines concernées, ainsi que du rythme de l'évolution technique de ce type de matériel, une période d'interdiction de deux ans sur quatre peut être raisonnablement considérée comme indispensable ; que la troisième condition d'application de l'article 85 paragraphe 3 est donc remplie ;

4. considérant que cette décision du CEMATEX n'élimine pas la concurrence entre organisateurs de foires et expositions ; que, en effet, ceux-ci ont la possibilité, pendant deux années sur quatre, d'obtenir la participation des machines textiles à toute autre manifestation que les ITMA ainsi que de bénéficier pendant toutes les années de la participation des producteurs qui n'ont pas opté pour l'ITMA ; que cette décision vise seulement les machines textiles, lesquelles ne concernent qu'une faible partie de l'ensemble des activités de ces organisateurs ; qu'elle n'élimine pas non plus la concurrence entre fabricants ou entre vendeurs des mêmes matériels, puisque tous peuvent participer aux autres manifestations pendant les deux années laissées libres de ce point de vue par les règlements d'exposition ; que la quatrième condition d'application de l'article 85 paragraphe 3 est donc remplie aussi ;

considérant que toutes les conditions d'une décision d'application de l'article 85 paragraphe 3 se trouvent réunies ;

IV

considérant que l'observation par pratiquement tous les intéressés, des règlements des ITMA tels qu'ils étaient conçus et appliqués depuis 1967, notamment

de leurs dispositions reprises sous le point I-3 ci-dessus, ainsi que de la recommandation émise pour l'année 1969, reprise sous le point I-4 ci-dessus, ne permettait pas d'envisager une décision d'application de l'article 85 paragraphe 3 ; que, en effet, l'abstention de toute participation aux autres manifestations similaires d'Europe occidentale, de la part de pratiquement tous les constructeurs ou vendeurs importants de machines textiles opérant dans le marché commun, constituait une concentration trop grande de leurs expositions, même compte tenu de la nécessité de rationaliser celles-ci ; que dans ces conditions, le secteur des machines textiles était pratiquement tout à fait exclu de l'aire d'activité des organisateurs de foires et expositions ; que, en outre, la concurrence entre constructeurs ou entre leurs auxiliaires, sur le plan commercial, était restreinte de façon trop poussée pour permettre le développement des avantages liés à cette concentration pour les uns et les autres ;

considérant que, dans les conditions exposées sous le point I-6 ci-dessus et à la suite de la communication des griefs de la Commission, le CEMATEX a modifié les règlements d'exposition des ITMA, puis renoncé pour l'avenir à des recommandations analogues à celle édictée pour l'année 1969 ; qu'il a mis fin de ce fait aux dispositions et pratiques faisant obstacle à une application de l'article 85 paragraphe 3 ; que la date du 30 novembre 1970 peut donc marquer la prise d'effet d'une décision de la Commission en ce sens ;

V

1. considérant que, en application de l'article 7 paragraphe 1 du règlement n° 17, l'interdiction prévue à l'article 85 paragraphe 1 du traité s'applique pour la période fixée par la Commission ; que l'article 7 précité trouve application en ce qui concerne la période comprise entre le 1^{er} janvier 1966 et le 30 novembre 1970 au cours de laquelle la décision notifiée par le CEMATEX interdisait pendant trois années sur quatre aux exposants des ITMA de présenter leurs machines à d'autres manifestations et était renforcée par la recommandation visant la quatrième année, les conditions prévues à l'article 85 paragraphe 3 n'étant pas réunies ; que l'article 7 peut également trouver application en ce qui concerne la période comprise entre le 13 mars 1962 et le 31 décembre 1965 au cours de laquelle les exposants des ITMA étaient libres pendant trois années sur quatre de participer à toute autre manifestation ;

considérant à cet égard que la décision du CEMATEX a été reprise avant la date d'entrée en vigueur du règlement n° 17 puis reconduite tous les quatre ans, et notifiée dans les délais prévus par l'article 5 paragraphe 1 du même règlement ; qu'elle a été modifiée par le CEMATEX de façon à remplir les conditions d'application de l'article 85 paragra-

phe 3 dans un délai raisonnable et conformément aux observations de la Commission ; que ces circonstances justifient la non-application de l'interdiction pour la période antérieure à cette modification ;

2. considérant que pour fixer la durée de validité de la décision de la Commission prévue à l'article 8 paragraphe 1 du règlement n° 17, il y a lieu de tenir compte dans cette affaire du rythme quadriennal des ITMA, et qu'une période de douze ans peut être retenue ;

3. considérant que l'importance de la participation à l'ITMA est si grande qu'un refus d'admission de la part des organisateurs peut avoir de graves conséquences pour chaque constructeur ou intermédiaire qui en ferait l'objet ; qu'il paraît donc opportun d'assortir la présente décision, conformément à l'article 8 paragraphe 1 du règlement n° 17, d'une charge destinée à permettre à la Commission de connaître tous les cas dans lesquels un refus d'admission à une ITMA aura été décidé par le commissariat général de l'exposition en accord avec le CEMATEX, de sorte que la Commission puisse s'assurer que le comportement passé du CEMATEX en cette matière ne sera pas modifié ; que, à cette fin, il y a lieu de mettre à la charge du CEMATEX l'envoi des copies des lettres par lesquelles le CEMATEX ou le commissariat général communiquent aux intéressés leur décision de ne pas accepter une demande d'admission,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les dispositions de l'article 85 paragraphe 1 du traité instituant la Communauté économique européenne sont déclarées inapplicables conformément à l'article 85 paragraphe 3 à la décision du CEMATEX arrêtant le règlement d'exposition des ITMA.

Article 2

Le CEMATEX portera sans délai à la connaissance de la Commission tous les refus d'admission à une ITMA.

Article 3

La présente décision d'exemption au titre de l'article 85 paragraphe 3 prend effet au 30 novembre 1970 et est valable jusqu'au 30 novembre 1982. L'interdiction édictée à l'article 85 paragraphe 1 ne s'applique pas pour la période comprise entre le 13 mars 1962 et le 30 novembre 1970.

Article 4

Le présente décision est destinée aux associations d'entreprises suivantes :

- Comité européen des Constructeurs de matériel textile (CEMATEX), 4, Kirchenweg à Zurich, Suisse ;
- Fachgemeinschaft Textilmaschinen im Verein Deutscher Maschinenbau-Anstalten E.V. (VDMA), Corneliusstraße 4, à Frankfort/Main, Allemagne ;
- Syndicat des Constructeurs belges de machines textiles (SYMATEX), 21, rue des Drapiers, à Bruxelles, Belgique ;
- Union des Constructeurs de matériel textile en France, 11, avenue Hoche, à Paris, France ;
- TREX British Textile Machinery Organisation, Old Colony House, South King Street, à Manchester, Grande-Bretagne ;
- Associazione Costruttori Italiani di Macchinario per l'Industria Tessile (ACIMIT), 16, via Larga, à Milan, Italie ;
- Vereniging van Metaal-Industrieën, Groep Textielmachines, 13, Nassaulaan, à La Haye, Pays-Bas ;
- Société suisse des Constructeurs de machines, groupe « Industrie des machines textiles », 4, Kirchweg, à Zurich, Suisse.

Fait à Bruxelles, le 24 septembre 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 24 septembre 1971

constatant que les conditions prévues pour la mobilisation de froment tendre destiné
à une action nationale d'aide alimentaire sont remplies

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(71/338/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1550/71 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 290/69 du Conseil, du 17
février 1969, fixant les critères de mobilisation des
céréales destinées à l'aide alimentaire ⁽³⁾, modifié
par le règlement (CEE) n° 832/69 ⁽⁴⁾, reconduit
par les règlements (CEE) n° 2338/69 ⁽⁵⁾ et (CEE)
n° 2046/70 ⁽⁶⁾,

vu la communication de la république fédérale
d'Allemagne, du 9 septembre 1971, informant la
Commission de son intention de réaliser une
opération d'aide alimentaire à destination de la
république islamique du Pakistan, dans le cadre
d'une action nationale, au titre du programme d'aide
alimentaire en céréales pour l'année 1970/1971 et de
mobiliser à cette fin 30 000 tonnes de froment tendre
provenant des stocks de l'Einfuhr- und Vorratsstelle
für Getreide und Futtermittel (EVSt-G),

considérant que l'organisme d'intervention allemand
détient des stocks de froment tendre provenant des
campagnes précédentes ;

considérant que les mesures prévues à la présente
décision sont conformes à l'avis du Comité de
gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Il est constaté que les conditions prévues à l'article 2
paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 290/69 sont
remplies pour l'action nationale d'aide alimentaire
que la république d'Allemagne compte entreprendre
au cours des mois d'octobre et novembre 1971, avec
embarquement aux ports d'Amsterdam, d'Anvers, de
Brême (embouchure de la Weser), d'Eindhoven, de
Gand, d'Hambourg, de Kiel ou de Rotterdam, cette
action portant sur la fourniture de 30 000 tonnes de
froment tendre à mobiliser sur les stocks détenus par
l'organisme d'intervention allemand (EVSt-G)

Article 2

La république fédérale d'Allemagne est destinataire
de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 septembre 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 41 du 18. 2. 1969, p. 2.

⁽⁴⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 3.

⁽⁵⁾ JO n° L 298 du 25. 11. 1969, p. 8.

⁽⁶⁾ JO n° L 228 du 15. 10. 1970, p. 1.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 24 septembre 1971

constatant que les conditions prévues pour la mobilisation de froment tendre destiné
à une action nationale d'aide alimentaire sont remplies

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(71/339/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1550/71 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 290/69 du Conseil, du 17
février 1969, fixant les critères de mobilisation des
céréales destinées à l'aide alimentaire ⁽³⁾, modifié
par le règlement (CEE) n° 832/69 ⁽⁴⁾, reconduit
par les règlements (CEE) n° 2338/69 ⁽⁵⁾ et (CEE)
n° 2046/70 ⁽⁶⁾,

vu la communication de la république fédérale
d'Allemagne, du 8 septembre 1971, informant la
Commission de son intention de réaliser une
opération d'aide alimentaire à destination de la
République tunisienne, dans le cadre d'une action
nationale au titre du programme d'aide alimentaire
en céréales pour l'année 1970/1971 et de mobiliser à
cette fin 5 000 tonnes de froment tendre provenant
des stocks de l'Einfuhr- und Vorratsstelle für
Getreide und Futtermittel (EVSt-G),

considérant que l'organisme d'intervention allemand
détient des stocks de froment tendre provenant des
campagnes précédentes ;

considérant que les mesures prévues à la présente
décision sont conformes à l'avis du Comité de
gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Il est constaté que les conditions prévues à l'article 2
paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 290/69 sont
remplies pour l'action nationale d'aide alimentaire
que la république fédérale d'Allemagne compte
entreprendre au cours des mois d'octobre et
novembre 1971, avec embarquement aux ports
d'Amsterdam, d'Anvers, de Brême (embouchure de la
Weser), d'Emden, de Gand, d'Hambourg, de Kiel ou
de Rotterdam, cette action portant sur la fourniture
de 5 000 tonnes de froment tendre à mobiliser sur les
stocks détenus par l'organisme d'intervention alle-
mand (EVSt-G).

Article 2

La république fédérale d'Allemagne est destinataire
de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 septembre 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 41 du 18. 2. 1969, p. 2.

⁽⁴⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 3.

⁽⁵⁾ JO n° L 298 du 25. 11. 1969, p. 8.

⁽⁶⁾ JO n° L 228 du 15. 10. 1970, p. 1.

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CEE) n° 2050/71 de la Commission, du 23 septembre 1971, modifiant les montants compensatoires fixés dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuations des monnaies de certains États membres

(Journal officiel des Communautés européennes n° L 217 du 25 septembre 1971, p. 13, et n° L 220 du 30 septembre 1971, p. 39)

A l'annexe III 6^e colonne 4^e ligne :

au lieu de « 268,63 »

lire « 268,23 ».

COMMUNICATION

1. La conférence intergouvernementale pour l'institution d'un système européen de délivrance de brevets a adopté, au cours de sa quatrième session tenue du 20 au 28 avril 1971, aux fins de publication, les textes suivants :

- Second avant-projet de convention instituant un système européen de délivrance de brevets :

Ce projet représente par rapport au premier avant-projet publié en 1970 un texte complété (notamment en ce qui concerne les dispositions institutionnelles, financières, les règles générales de procédure et les dispositions finales) et comporte sur certains points des aménagements, à la suite en particulier de l'audition des organisations internationales représentatives des milieux intéressés intervenue en avril 1970.

- Premier avant-projet de règlement d'exécution.
- Premier avant-projet de règlement relatif aux taxes.

Ces textes font l'objet d'un volume imprimé dans les trois langues de la conférence (allemand, anglais et français).

2. Un deuxième volume reprend une série de rapports présentant le résultat des travaux de la conférence sur les trois actes visés sous 1 ci-dessus et constituant un commentaire des dispositions essentielles de ceux-ci. Ce deuxième volume est également publié dans une édition trilingue.

3. Les deux volumes forment un ensemble dont le prix est de 285 Flux. Le premier volume vient de paraître, le deuxième sera disponible sous peu.

4. Les commandes peuvent être passées à l'adresse suivante :

Office des ventes des publications des Communautés européennes — Case postale 1003
Luxembourg 1.

5. Les sommes correspondant aux commandes passées sont à adresser au compte courant bancaire suivant :

Banque internationale Luxembourg
N° 2-101/6830/100.

